



Réf. Farde e-Assemblées : 2694343

N° OJ : 16

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/02/2026

**Objet : Règlement des Kermesses.- Modification.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'article 21 du règlement communal relatif aux kermesses ;

Vu le règlement communal relatif aux kermesses, ainsi que son annexe fixant les redevances d'emplacement ;

Vu la nécessité d'assurer une tarification correcte, équitable et homogène pour l'ensemble des forains participant à la Foire du Midi ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'annexe du règlement communal relatif aux kermesses que certaines redevances d'emplacement, telles que fixées lors de la création de ladite annexe en 2020, ne reflètent plus une application uniforme et cohérente de la grille tarifaire. Cette situation s'explique également par les modifications intervenues au fil des années;

Considérant que cette analyse a été complétée par un benchmarking des pratiques tarifaires observées lors de kermesses comparables, notamment à Liège et à Anvers, lequel a confirmé la nécessité d'une harmonisation des redevances, sans remettre en cause le principe d'une tarification fondée exclusivement sur des critères objectifs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses afin d'assurer une tarification cohérente, reposant sur une application correcte et uniforme de la grille tarifaire, notamment pour les emplacements suivants :

- a) les emplacements n° 1,
- b) les emplacements n°s 99 et 125 ;
- c) les emplacements n°s 120 et 122 ;
- d) l'emplacement n° 130 ;
- e) les emplacements n°s 131, 132 et 133 ;
- f) l'emplacement n° 44 ;
- g) les emplacements n°s 87 et 88, ayant fait l'objet d'une fusion ;
- h) l'ensemble des emplacements concernés par l'application de la règle d'arrondi prévue à l'article 21 du règlement communal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

**ARRÊTE :**

Article unique : Adopter la nouvelle version du chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses, intégrant les ajustements des redevances d'emplacement fondés exclusivement sur la surface occupée sur le domaine public, telle que jointe au présent arrêté.



Annexes :

[Annexe du règlement \(nouveau\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe du règlement \(ancien\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)